



Jarville
la Malgrange

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

DIMANCHE 22 MARS 2026 | 11 H 00

HÔTEL DE VILLE
Salon François Evrard
25, rue de la République

DIFFUSION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR INTERNET

INFORMATIONS CNIL

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, l'enregistrement vidéo des séances du conseil constitue un traitement, déclaré à la CNIL par inscription au registre des traitements de la commune. Ce traitement est placé sous la responsabilité du maire. Il a pour base légale l'intérêt public.

Toute personne peut s'opposer à la diffusion des images la concernant sur Internet.

L'intérêt légitime de la personne et l'intérêt public seront alors mis en balance pour déterminer la conduite à tenir.

Pour toute question sur ce traitement, merci de vous rapprocher de la déléguée à la protection des données de la Ville :

- par tél au 03 57 80 06 57
- ou par mail à cnil@grandnancy.eu
(coordonnées figurant sur le site internet de la ville).

Mesdames et Messieurs

Les Membres du Conseil Municipal

Jarville-la-Malgrange, le 18 mars 2026

SECRETARIAT GENERAL

Nos Réf. : VM/MF/2026

Affaire suivie par : Mélissa FLOSSE

Objet : Réunion du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

DIMANCHE 22 MARS 2026 | 11H00

**HÔTEL DE VILLE
Salon François Evrard
25, rue de la République**

La séance du Conseil Municipal sera enregistrée.

ORDRE DU JOUR

- Installation des Conseillers Municipaux
- 1. Institutions et Vie Politique
Élection du Maire
- 2. Institutions et Vie Politique
Fixation du nombre des Adjointes
- 3. Institutions et Vie Politique
Élection des Adjointes
- 4. Institutions et Vie Politique
Charte de l' élu local

Je vous prie d' agréer, Madame, Monsieur, l' expression de mes salutations distinguées.

Hôtel de Ville

25 rue de la République
BP 76
54 140 Jarville-la-Malgrange

03 83 15 84 00

contact@jarville-la-malgrange.fr

www.jarville-la-malgrange.fr



Vincent MATHERON
Maire de Jarville-la-Malgrange



Jarville la Malgrange

PROJET N° 1

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ÉLECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Le doyen d'âge

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Aux termes de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
EST INVITÉ À :**

ÉLIRE : le Maire.



Jarville la Malgrange

PROJET N° 2

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Aux termes de l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire et un ou plusieurs Adjointes sont élus parmi les membres du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En ce qui concerne Jarville-la-Malgrange, le Conseil Municipal doit donc désigner un Adjoint au Maire au minimum et huit au maximum.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
EST INVITÉ À :**

FIXER : le nombre d'Adjointes au Maire.



Jarville la Malgrange

PROJET N° 3

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Aux termes de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les Adjointes au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes doivent comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. Aucune disposition n'impose que le Maire et son 1^{er} Adjoint soient de sexe différent.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus, ils prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, EST INVITÉ À :

ÉLIRE : les Adjointes au Maire, conformément au scrutin de liste et au nombre déterminé par la délibération correspondante.



Jarville la Malgrange

PROJET N° 4

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élus local.

À cette occasion, il remet également à chaque Conseiller Municipal une copie :

- de la charte de l'élus local ;
- du chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

L'article L.1111-12 du CGCT précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Le mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il implique à la fois des droits et des devoirs, définis par la loi.

Ces principes, prévus par les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, constituent la charte de l'élus local, qui rappelle les règles déontologiques et les garanties attachées à l'exercice d'un mandat électif local.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, EST INVITÉ À :

PRENDRE ACTE : de la lecture et de la remise de la charte de l'élus local ainsi que du Chapitre III du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.